

Trop taxée, la Branche 21? La question est à l'examen

21 septembre 2016 00:00

Isabelle Dykmans

Le fisc continue de taxer au prix fort les assurances-placement de la Branche 21 en cas de rachat du capital avant huit ans.

En effet, si vous désirez récupérer tout ou une partie du capital que vous avez stocké dans une assurance-vie de Branche 21 avant huit ans, vous êtes redevable d'un précompte mobilier (27% actuellement) sur les intérêts que vous avez obtenus.

Si ce n'est que pour calculer votre impôt, le fisc se base sur un taux annuel fictif minimum de 4,75%. Ce taux correspond au taux garanti maximum pour les assurances-vie qui était en vigueur jusqu'en 1999 avant d'être abaissé à 3,75%.

De fait, sur suggestion de la Banque nationale de Belgique qui se base sur les conditions de marché, le gouvernement peut modifier le taux maximum garanti pour les assurances-vie, pour être certain que les assureurs ne prennent pas de risques inconsidérés pour garantir un rendement trop élevé.

Dans le contexte de taux plancher, ce maximum a encore été abaissé en janvier 2016, à 2%, ce qui est encore bien au-dessus de la réalité.

Incohérence...

Et pourtant, alors que les assureurs doivent s'y plier (pensons notamment à Axa qui "dû" abaisser son rendement de 4,75% garanti à vie pour son Crest 20), le fisc ne se base pas sur ce taux maximum garanti pour taxer les revenus d'une Branche 21.

Le taux fictif de 4,75% est fixé dans le Code des impôts sur le revenu, c'est donc le législateur qui a éventuellement le pouvoir de le modifier. À titre de comparaison, le taux moyen généré par la Branche 21 chez AG Insurance au cours des huit dernières années s'établit à 3,13%.

Au cabinet du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, on indique que ce problème soulevé "existe" et qu'il "demande réflexion"...

...et explication

Cependant, les travaux parlementaires qui ont précédé la dernière révision du Code de l'impôt sur les revenus, en 1992, précisaient que ce taux avait été choisi pour éviter qu'une partie du rendement (soumis au précompte) ne soit transformée en participation bénéficiaire (exonérée de précompte).

Les assureurs ont en effet deux outils pour rémunérer l'assuré: le rendement garanti et la participation bénéficiaire éventuelle. Certains assureurs ne fondent leur rendement que sur des participa-

tions bénéficiaires importantes. Cela aurait pour effet, si le taux de 4,75% n'avait pas été fixé, que les revenus générés par ce type de contrats n'auraient pas été (assez) imposés.

Copyright L'Echo